

Le présent document traite de l'ensemble des normes applicables à l'installation d'une clôture et d'une haie pour un usage résidentiel.

### **Clôture et haie** (art. 383 à 388)

#### **Généralité** (art. 383)

Une clôture exigée en vertu du règlement ne peut pas être remplacée par une haie.

#### **Localisation autorisée** (art. 384)

- À l'intérieur de toutes les cours;
- Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise de la rue ;
- Toute clôture ou haie doit être érigée à plus de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

#### À l'intérieur du périmètre urbain

- Toute clôture ou haie doit être érigée à plus d'un (1) mètre du trottoir, d'une bordure ou du pavage.

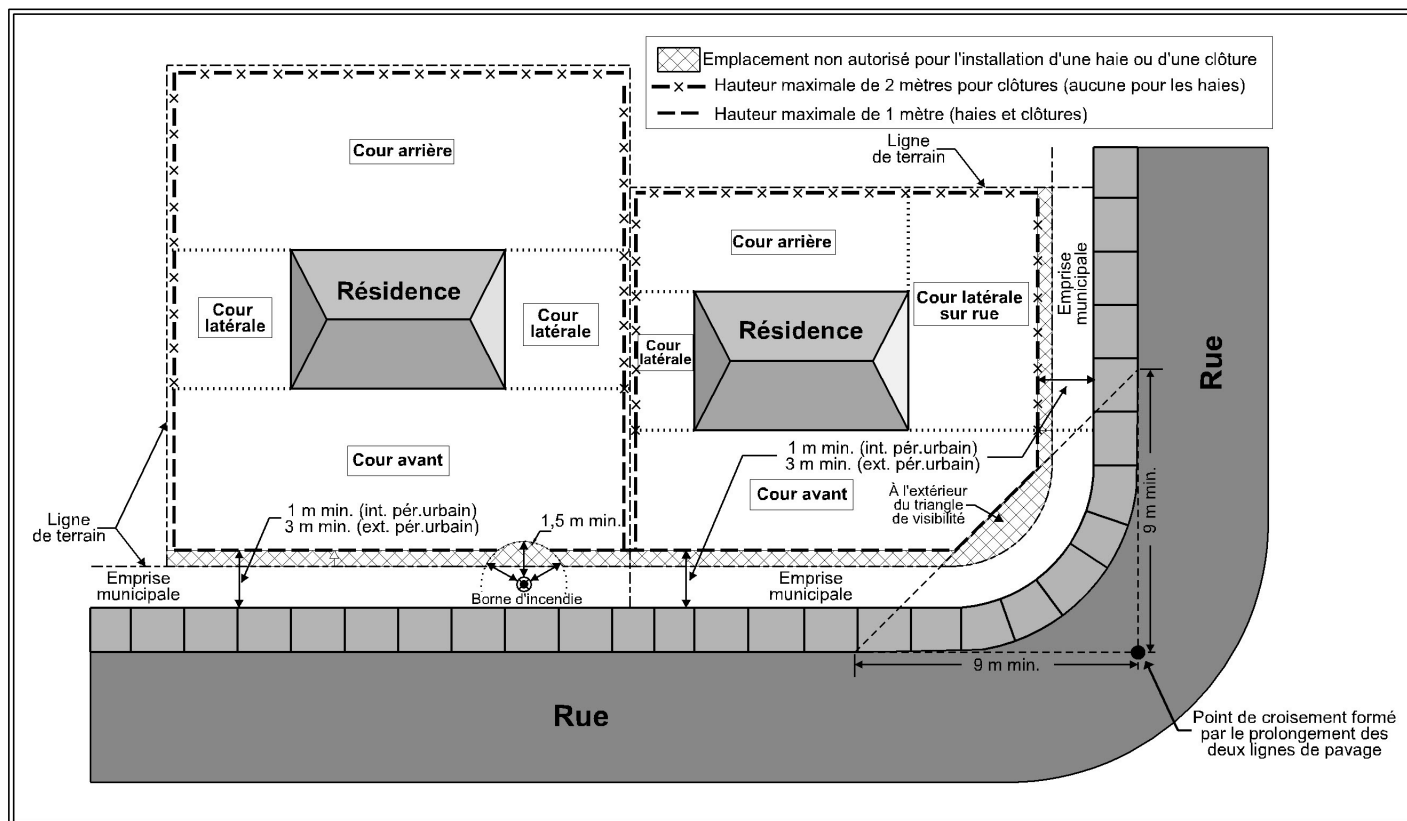
#### À l'extérieur du périmètre urbain

- Toute clôture ou haie doit être érigée à plus de trois (3) mètres du pavage. Également, elles doivent être situées à l'intérieur des lignes de terrain.

### **Matériaux autorisés pour la construction d'une clôture** (art. 385)

- Le bois traité, peint, teint ou verni ;
- Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois (*autorisé seulement à l'extérieur du périmètre urbain seulement*) ;
- Le P.V.C. ;
- La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux ;
- Le métal prépeint et l'acier émaillé ;
- Le fer forgé peint ;
- La pierre et la brique.

\*\* Il est à noter que l'utilisation de fil barbelé et de broche est interdite.



#### **MISE EN GARDE**

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus d'informations, visitez notre site Internet [ville.saguenay.ca](http://ville.saguenay.ca)

Le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme  
Édité le 12 avril 2018

Le présent document traite de l'ensemble des normes applicables à l'installation d'une clôture et d'une haie pour un usage résidentiel.

#### Entretien (art. 386)

- Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

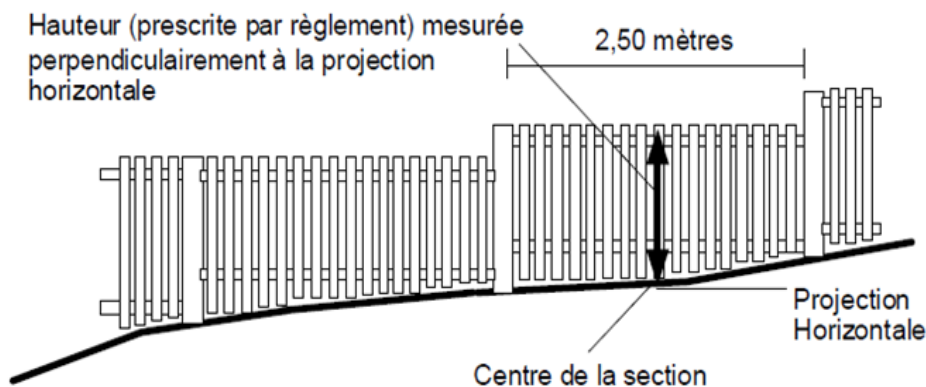
#### Sécurité (art. 387)

- La conception et la finition de toute clôture doivent être propres pour éviter toute blessure;
- L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

#### Hauteur autorisée clôture et haie (art. 388)

- En cour avant, la hauteur maximale <sup>1-2</sup> est de:
  - Clôture : 1 mètre
  - Haie : 1 mètre
- <sup>1</sup> Pour les trois (3) premiers mètres à partir de la bordure de rue, la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie est calculée par rapport au niveau de la chaussée.
- <sup>2</sup> À plus de trois (3) mètres de la bordure du pavage de rue, une haie localisée le long de la ligne latérale n'est pas limitée en hauteur.
- En cour latérale sur rue, en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue, la hauteur maximale est de:
  - Clôture : 2 mètres
  - Haie : aucune limite
- Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en sections se mesurent au centre de chaque section et la largeur autorisée pour une section est de 2,5 mètres.

#### Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



#### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus d'informations, visitez notre site Internet [ville.saguenay.ca](http://ville.saguenay.ca)